

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code des postes et des communications électroniques

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n° 30 DAG/2022 du 1 juin 2022, exécutoire le 1er juin 2022 de monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents de la Direction des agents des infrastructures de Mobilité.

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Verneix en date du 08/06/2022

VU la demande en date du 06/06/2022 par laquelle Auvergne Très Haut Débit demeurant 32 rue Clos Notre Dame

63000 Clermont Ferrand représentée par Madame Emilie PERRIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 114 du PR 15 au PR 16+0942 (Verneix) situés en et hors agglomération et RD 303 du PR 0+0625 au PR 1+0188 (Verneix) situés hors agglomération Equaloup

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Auvergne Très Haut Débit est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de communications électroniques dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, RD 114 du PR 15 au PR 16+0942 (Verneix) situés en et hors agglomération et RD 303 du PR 0+0625 au PR 1+0188 (Verneix) situés hors agglomération Equaloup.

En pose, ces infrastructures comprennent :

Nombre d'artères : 1 artère(s) dont

Linéaire d'artères aériennes : 780 mètre(s) d'artère(s) aérienne(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>

L'implantation des poteaux supportant le(s) câble(s) aérien(s) se fera en limite stricte du domaine

public routier départemental conformément au schéma joint en annexe.
Elle ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie ouverte à la circulation.
En cas de doute sur la position exacte d'implantation d'un support, veuillez contacter l'UTT de COMMENTRY/MONTLUCON qui vous dirigera vers le chargé de la gestion du domaine routier du secteur concerné.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune concernée

ARTICLE 5 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 367 jour(s) à compter du 20/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET RÉCOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai de un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Sur les ouvrages d'art, le permissionnaire fournira un plan détaillé de ses réseaux.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du pétitionnaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'unité territoriale technique compétente pour la gestion de la route et le maire,

lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de la voirie fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance d'occupation du domaine public est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des communications électroniques. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Entretien des ouvrages :

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ

Cette autorisation est consentie pour une période de quinze ans renouvelable ou jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'agrément, le pétitionnaire peut être invité, par le gestionnaire de la voirie, à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété du pétitionnaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune incorporation au domaine public routier.

A l'abandon des ouvrages objet de la présente autorisation, les ouvrages de génie civil feront l'objet d'un constat contradictoire afin d'établir que lesdits ouvrages ont bien été mis hors d'exploitation par le pétitionnaire, c'est à dire matériellement ôtés de tous les éléments techniques susmentionnés, ceci étant une condition essentielle avant laquelle l'incorporation au domaine public départemental ne peut se réaliser, et permettre ainsi qu'il soit procédé, soit à leur incorporation gratuite dans le domaine public départemental au titre de sa conservation, soit à leur destruction à la charge du pétitionnaire, conformément aux prescriptions relatives à la remise en état des lieux.

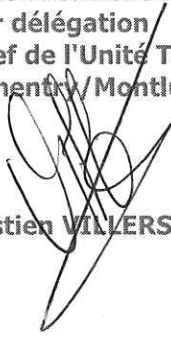
La décision quant à la destruction de l'ouvrage ou sa conservation sera expressément prise par le gestionnaire de la voirie et notifiée au pétitionnaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Fait à Commentry, le - 6 JUIL. 2022

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**


Sébastien VILLERS

DIFFUSION(S) :

Madame Emilie PERRIER (Auvergne Très Haut Débit)
Monsieur le Maire de Verneix

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.